



**DELIBERATION N° 21/038 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA
CORSE**

**CHÌ APPROVA A MESSA À DISPUSIZIONE DI PERSUNALI DI A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA PRESSU À U PARCU NATURALE REGIONALE DI A CORSICA**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité

du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise à disposition à titre gratuit, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès du Parc Naturel Régional de la Corse.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie A, titulaire du grade d'Assistant socio-éducatif.

Cette mise à disposition est fixée pour une période d'un an à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à ces emplois et ce pendant la durée de la mise à disposition, soit 1 an à compter de la signature de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing stroke, positioned above the name of the signatory.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MARS 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MESSA À DISPUSIZIONE DI PERSUNALI DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À U PARCU
NATURALE REGIUNALE DI A CORSICA**

**MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DU PARC NATUREL
RÉGIONAL DE LA CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer la mise à disposition à titre gratuit auprès du Parc Naturel Régional de la Corse d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse.

Il s'agit d'un fonctionnaire de catégorie A, chargé d'exercer les fonctions d'agent de développement dans l'Alta Rocca.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi occupé, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à cet emploi sont supportées par la Collectivité de Corse.

Ces dispositions financières seront appliquées pour une durée d'un an à compter de la date effective de la mise à disposition.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur cette mise à disposition.

Vous trouverez ci-annexé un projet de convention, précisant les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Parc Naturel Régional de la Corse représenté par son Président, M. Jacques COSTA,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021 mise à disposition à titre gratuit de personnel de la collectivité de Corse auprès du Parc Naturel régional de la Corse,
- VU** la demande de mise à disposition auprès du Parc Naturel Régional de la Corse formulée par l'intéressé, Assistant socio-éducatif,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, correspondant à un temps plein, auprès du Parc Naturel Régional de la Corse, de M. , Assistant socio-éducatif.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions d'agent de développement dans l'Alta Rocca.

ARTICLE 2 : La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du .

ARTICLE 3 : Le Parc Naturel Régional de la Corse fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Parc Naturel Régional de la Corse.

ARTICLE 5 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 6 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Parc Naturel Régional de la Corse.

ARTICLE 7 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par la collectivité de Corse.

Conformément à la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021, le Parc Naturel Régional de la Corse est totalement exonéré du remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à l'emploi occupé par M. pendant toute la durée de la mise à disposition, soit 1 an à compter du.....

ARTICLE 8 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 9 : M. pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 10 : La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 11 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 12 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT À AIACCIU, U

**LE PRÉSIDENT DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LA CORSE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF
DE CORSE,**

PROJET